



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, ~~PRÖS Pauline~~, SCANDELLA Benjamin, ~~SERDAR Nejmi~~;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

2. PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A REAMENAGER-SAR/CH149 DIT : « CARREFOUR ALBERT 1ER" - PROJET D'ARRÊTÉ DE SUBVENTION ET DE CONVENTION OCTROYANT UN SUBSIDE POUR LES TRAVAUX DE DEMOLITION ET D'ASSAINISSEMENT DE LA PHASE 2.- APPROBATION.-

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier ses articles D.V.1. à D.V.6. portant sur les Sites A Réaménager (SAR);

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant définitivement le périmètre SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1";

VU la décision prise par le Collège communal en date du 04 mai 2020 attribuant le marché de démolition et d'assainissement de la phase 2 du SAR "Carrefour Albert 1er" à la société ACLAGRO pour un montant de 362 238.81€ TVAC;

CONSIDERANT le courrier du Ministre BORSUS de ce 06 juillet 2020 marquant son accord sur l'attribution de ce marché pour une subvention régionale de 397 874.23€ TVAC;

VU la décision du Collège du 13 juillet 2020 fixant la date de commencement de ces travaux au 18 août 2020;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville de ce 04 mars 2021 transmettant, pour information, le projet d'arrêté de subvention relatif à ces travaux et, pour approbation, le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention;

CONSIDERANT que le montant de la subvention repris dans le projet de convention ne correspond pas à celui défini dans le courrier du Ministre BORSUS du 06 juillet 2020 (soit 305 861€ à la place de 397 874.23€);

CONSIDERANT que l'administration régionale a apporté quelques précisions concernant le montant repris dans ce projet d'arrêté de subvention (cette opération faisant l'objet d'une subvention globale de 1 440 000€ et ayant déjà fait l'objet de conventionnements pour un montant total de 1 134 139€);

VU la décision prise par le Collège communal du 29 mars 2021 de soumettre le projet de convention au Conseil communal pour approbation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - DE PRENDRE connaissance du projet d'arrêté de subvention octroyée à la Commune en vue des travaux de démolition et d'assainissement de la phase n°2 reprise dans le périmètre SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er";

Article 2 - D'APPROUVER le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention;

Article 3 - DE TRANSMETTRE la présente décision:

-pour suite et dispositions au Service Public de Wallonie-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville;

-pour information au Service Finances.

3. MISSION D'ETUDES RELATIVE A LA RENOVATION URBAINE DU BATIMENT N°51 SUR LA GRAND'PLACE - APPROBATION DES MODE ET CONDITIONS DE MISSION IN HOUSE AVEC IGRETEC - DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage

requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et de Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative à la rénovation urbaine du bâtiment n°51 sur la Grand'Place ;

Considérant que la présente mission comprend l'élaboration de l'avant-projet (élaboration de la fiche) et les études :

- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales et
- de Responsable PEB ;

Considérant que le Bureau d'Etudes constituera le dossier d'avant-projet (élaboration de la fiche) tel que défini dans l'Arrêté Ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6 alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Considérant que le montant des honoraires pour l'avant-projet (élaboration de la fiche) d'IGRETEC est estimé à 4.236,00 € HTVA, soit 5.125,56 € TVAC ;

Considérant que les honoraires des différents métiers pour la mission d'études seront calculés par le Bureau d'Etudes et validés par le Maître de l'Ouvrage ultérieurement quand le montant estimé des travaux sera revu et défini au stade avant-projet (fiche) ;

Considérant que ceux-ci sont réactualisés à chaque phase d'étude ou d'exécution ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015 et 17/12/2020 ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission d'études relative à la rénovation urbaine du bâtiment n°51 sur la Grand'Place ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la rénovation urbaine du bâtiment n°51 sur la Grand'Place dont le coût est estimé à 4.236,00 € HTVA, soit 5.125,56 € TVAC pour l'avant-projet (élaboration de la fiche) et dont les honoraires de la mission d'études seront calculés lorsque le montant de travaux sera revu et défini à l'issue de l'avant-projet (fiche) ;

Article 2 : DE MARQUER un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : DE MARQUER un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et de Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

Article 4 : DE CHARGER le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

4. REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES – PROGRAMMATION 2014-2020 FONDS STRUCTURELS EUROPEENS ET RENOVATION URBAINE – AVENANT 1 AU CONTRAT DU 07 OCTOBRE 2015 - AJOUT DE LA RENOVATION DE LA RUE DE LA STATION EN PROLONGATION DU PASSAGE SOUS-VOIES – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES - DECISION A PRENDRE

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2015 approuvant les termes de la convention entre l'Administration communale et IGRETEC pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux, d'assistance juridique, de voiriste pour les dossiers ci-dessous :

1. Passage sur/sous voies (FEDER – Rénovation urbaine) ;
2. Aménagement de la rue Joseph Bolle (FEDER – Rénovation urbaine) ;
3. Création d'un parc équipé en bord de Sambre (Rénovation urbaine) ;
4. Aménagement des rues reliant la Grand'Place à la Sambre (Rénovation urbaine) ;
5. Aménagement de la place de la Mastroque (Rénovation urbaine) ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 juillet 2016 décidant notamment :

- de conclure avec IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases projet et réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville ;
- d'approuver le « Contrat cadre de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation » ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 juillet 2016 décidant notamment :

- de conclure avec IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, un contrat cadre visant des missions de géomètre sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune de Farciennes ;
- d'approuver le « Contrat cadre de missions de géomètre » ;

Vu la décision du Collège communal du 05 février 2016 qui décide notamment de :

- Marquer accord sur les honoraires d'IGRETEC pour les missions juridique, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de surveillance des travaux précisés dans le courrier d'IGRETEC du 28 septembre 2015 ;
- Ne pas marquer accord pour que la mission géomètre soit passée via le contrat cadre car l'Administration estime qu'elle est comprise dans la mission de voirie ;
- De marquer accord pour que la mission de coordination sécurité santé soit confiée à IGRETEC via le contrat cadre ;

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat signé entre la Commune de Farciennes et IGRETEC en date du 07 octobre 2015 ;

Vu le contrat cadre de Coordination sécurité santé signé entre la Commune de Farciennes et IGRETEC en date du 12 juillet 2016 ;

Vu le contrat cadre de missions de géomètre signé entre la Commune de Farciennes et IGRETEC en date du 12 juillet 2016 ;

Vu le projet d'avenant n°1 intitulé « Avenant n°1 au contrat du 07 octobre 2015 - Ajout de la rénovation de la Rue de la Station en prolongation du passage sous voies – Prestations complémentaires », ci-annexé ;

Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- juridique (marchés publics) le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de Farciennes a confié les missions d'études à IGRETEC pour les dossiers :

1. Passage sur/sous voies (FEDER – Rénovation urbaine) ;
2. Aménagement de la rue Joseph Bolle (FEDER – Rénovation urbaine) ;
3. Création d'un parc équipé en bord de Sambre (Rénovation urbaine) ;
4. Aménagement des rues reliant la Grand'Place à la Sambre (Rénovation urbaine) ;
5. Aménagement de la place de la Mastroque (Rénovation urbaine) ;

Considérant que dans le cadre de la redynamisation urbaine de Farciennes, il est apparu nécessaire de rénover la Rue de la station en prolongation du passage sous voies ;

Considérant que le Maître de l'Ouvrage souhaite confier à I.G.R.E.T.E.C. les études relatives à cette partie complémentaire ;

Considérant que le budget estimé des travaux pour cette partie complémentaire est de deux cents vingt mille euros taxes comprises, honoraires non compris ;

Considérant que ce budget pourra être revu au stade avant-projet ;

Considérant que le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans la convention de base mais le complète ;

Considérant que les honoraires du Bureau d'Etudes pour ce complément de mission sont fixés comme suit :

- **Assistance à la Maitrise d'Ouvrage** : en régie au taux de 96,59€ HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables (taux 2021) ;
- **Juridique** : en régie au taux de 145,47€ HTVA/heure/personne (taux 2021) ;
- **Surveillance** : en régie au taux de 97,76€ HTVA/heure/personne (taux 2021) ;
- **Voiristes** : honoraires calculés sur base du montant des travaux (181.818,18 € HTVA-220.000,00 EUR TVAC) :

Montant des travaux	% honoraires	Honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8%	14.545,45 €
De 380.001 € à 1.250.000 €	7%	0,00 €
Au-delà de 1.250.000 €	6%	0,00 €
		14.545,45 €

Considérant que les estimations d'heures des différents métiers en régie seront calculées par le Bureau d'Etudes et validées par le Maître de l'Ouvrage à l'issue de la réunion de démarrage ;

Considérant que tout dépassement de ce nombre d'heures devra être demandé préalablement au Maître de l'Ouvrage et validé par celui-ci ;

Considérant que les missions de coordination sécurité santé et de géomètre/topographe peuvent être également confiées à IGRETEC via les contrats cadres respectifs ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits lors de l'élaboration de 1ère modification du budget communal 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER et DE SIGNER l'avenant n° 1 intitulé « Avenant n°1 au contrat du 07 octobre 2015 - Ajout de la rénovation de la Rue de la Station en prolongation du passage sous voies – Prestations complémentaires », établi dans le cadre de la relation « in house », et dont les honoraires complémentaires sont fixés comme suit :

- **Assistance à la Maitrise d'Ouvrage :** en régie au taux de 96,59€ HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables (taux 2021) ;
- **Juridique :** en régie au taux de 145,47€ HTVA/heure/personne (taux 2021) ;
- **Surveillance :** en régie au taux de 97,76€ HTVA/heure/personne (taux 2021) ;
- **Voiristes :** honoraires calculés sur base du montant des travaux (181.818,18 € HTVA-220.000,00 EUR TVAC) :

Montant des travaux	% honoraires	Honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8%	14.545,45 €
De 380.001 € à 1.250.000 €	7%	0,00 €
Au-delà de 1.250.000 €	6%	0,00 €
		14.545,45 €

Article 2 : D'APPROUVER que les estimations d'heures des différents métiers en régie seront calculées par le Bureau d'Etudes et validées par le Maître de l'Ouvrage à l'issue de la réunion de démarrage (tout dépassement de ce nombre d'heures devra être demandé préalablement au Maître de l'Ouvrage et validé par celui-ci) ;

Article 3 : D'APPROUVER et DE CONFIER les missions de coordination sécurité santé et de géomètre/topographe à IGRETEC via les contrats cadres respectifs ;

Article 4 : D'ENGAGER la dépense sur les crédits qui seront inscrits lors de l'élaboration de la 1ère modification du budget communal 2021.

Article 5 : D'APPROUVER le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget ;

Article 6 : DE TRANSMETTRE la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ;

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, pour information, au Collège communal ;

Article 8 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière,

- pour dispositions à prendre, au Service des Finances ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION DU TERRAIN SIS RUE DE L'ISLE.- CADASTRE SECTION B N°762K.- RENOVATION URBAINE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 proposant à l'Administration régionale, l'acquisition du bien situé en bordure de la rue de l'Isle, cadastré "Farciennes Division 1 section B n°762K", appartenant à la SCRL "Sambre & Biesme" et ce dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche projet n°4 (ECOQUARTIER) ;

VU la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021, d'approuver le projet de convention définissant les conditions à respecter en vue de l'obtention d'une subvention de 224.000€ pour l'acquisition du terrain situé en bordure de la rue de l'Isle, bien cadastré:"Farciennes Division 1 section B n°762K"(s'agissant d'une acquisition réalisée dans le cadre de la concrétisation de la fiche-projet n°4 définie dans l'opération de rénovation urbaine) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu maintenant d'entamer la procédure pour l'acquisition de ce terrain ;

CONSIDERANT que l'expert, Monsieur LEMAIRE, a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 280.000€ ;

CONSIDERANT que le Conseil communal est tenu de respecter le montant de l'estimation et de transmettre une offre officielle à la SCRL Sambre et Biesme ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de crédits prévus au budget 2021 et qu'il faudra dès lors, prévoir le crédit budgétaire relatif à cette acquisition, à la MB1 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du terrain sis rue de l'isle, cadastré section B n°762K, pour le prix de 280.000€.

Article 2 : de prévoir le crédit budgétaire relatif à cette acquisition à la MB1.

Article 3 : de transmettre une offre officielle à la SCRL Sambre et Biesme sous réserve de l'approbation de la MB1.

Article 4 : de charger le notaire HANNECART de la préparation et de la passation de l'acte authentique.

Article 5 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération :

- au notaire HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. ADMINISTRATION COMMUNALE.- PRÊT DE MATERIEL INFORMATIQUE PAR LA SOCIETE BRICOULT.- POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, les articles L-3331-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

CONSIDÉRANT que le crédit hypothécaire Oscar BRICOULT, sis Chaussée de Charleroi 135 à 6220 Fleurus (numéro d'entreprise : 0405.631.729) a donné, à titre gratuit, du matériel informatique à la Commune de Farciennes ;

- 11 claviers ;
- 4 écrans (marque : Lenovo) ;
- 5 souris ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une subvention au sens des articles L-3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées (CDLD, art. L3331-6, 1°), d'attester leur utilisation au moyen des justifications exigées (CDLD, art. L3331-6, 3°) et, le cas échéant, de respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur (CDLD, art. L3331-6, 2°) ;

CONSIDÉRANT que l'octroi des subventions et la détermination des modalités de contrôle de leur usage relèvent de la compétence du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ACCEPTER le prêt du matériel informatique (11 claviers, 4 écrans et 5 souris) du Crédit hypothécaire Oscar BRICOULT, sis Chaussée de Charleroi 135 à 6220 Fleurus (numéro d'entreprise : 0405.631.729), à titre gratuit, à la Commune de Farciennes.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Crédit hypothécaire Oscar BRICOULT.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

7. ECOLE COMMUNALE WALOUPY.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 30 NOVEMBRE 2020.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7674 du 17 juin 2020, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020 – 2021;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés d'automne;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7842 du 20 novembre 2020, relative à la prolongation des congés d'automne: suspension des cours jusqu'au 13 novembre inclus et impact sur le comptage pour l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre 2020;

CONSIDERANT la date de l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre 2020, fixée au 30 novembre 2020;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 1er octobre 2020 et le 27 novembre 2020, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT que les journées de suspension des cours du jeudi 12 et du vendredi 13 novembre 2020 ne sont pas comptabilisées dans le calcul des jours de présence des élèves de 1ère et de 2ème maternelles non soumis à l'obligation scolaire;

QUE les journées de fermeture d'école, d'implantation, ou de classe sur décision du PSE ou du Pouvoir organisateur pour cas de force majeure lié à la situation sanitaire peuvent être prises en compte pour le calcul des jours de présence des élèves de 1ère et de 2ème maternelles;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2020 : 42 inscrits justifiant 2.5 emplois subventionnés,

30 novembre 2020 : 46 inscrits justifiant 3.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 30 novembre 2020 et sera maintenue jusqu'au 30 juin 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 30 novembre 2020, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi.

Elle sera maintenue jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera :

- portée à l'ordre du jour du Conseil communal,
- transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

8. ECOLE COMMUNALE WALOUPI.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 30 NOVEMBRE 2020.- PSYCHOMOTRICITE.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7674 du 17 juin 2020, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020 – 2021;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés d'automne;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7842 du 20 novembre 2020, relative à la prolongation des congés d'automne: suspension des cours jusqu'au 13 novembre inclus et impact sur le comptage pour l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre 2020;

CONSIDERANT la date de l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre 2020, fixée au 30 novembre 2020;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 1er octobre 2020 et le 27 novembre 2020, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT que les journées de suspension des cours du jeudi 12 et du vendredi 13 novembre 2020 ne sont pas comptabilisées dans le calcul des jours de présence des élèves de 1ère et de 2ème maternelles non soumis à l'obligation scolaire;

QUE les journées de fermeture d'école, d'implantation, ou de classe sur décision du PSE ou du Pouvoir organisateur pour cas de force majeure lié à la situation sanitaire peuvent être prises en compte pour le calcul des jours de présence des élèves de 1ère et de 2ème maternelles;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2020 : 42 inscrits justifiant 2.5 emplois subventionnés,

30 novembre 2020 : 46 inscrits justifiant 3.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 30 novembre 2020 et sera maintenue jusqu'au 30 juin 2021;

REVU sa délibération de ce jour, y afférente;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de cadre a également généré deux périodes de psychomotricité à pourvoir, à partir du 30 novembre 2020, au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE de la génération de deux périodes de psychomotricité, au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, dans le cadre de l'augmentation de cadre maternel, au 30 novembre 2020, susmentionnée.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera :

- portée à l'ordre du jour du Conseil communal,
- transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

SOCIAL ET CULTURE

9. PLAN DE COHESION SOCIALE - ETE SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2021 - DEMANDE D'ADHÉSION AU DROIT DE TIRAGE- DÉCISION A PRENDRE.

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement l'article 27 obligeant le pouvoir local à rédiger un rapport d'activités et un rapport financier ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement wallon a décidé de relancer l'action "Eté solidaire, je suis partenaire" durant l'été 2021;

CONSIDÉRANT que l'appel à projet est disponible sur le site de la Cohésion Sociale depuis ce 28 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'engager 16 jeunes âgés de 15 ans à 21 ans via un contrat d'étudiant, dans un processus d'initiation à la citoyenneté ;

CONSIDÉRANT que ces actions se dérouleront durant l'été 2021 (dates à définir avec les partenaires), à raison de 7 heures par jour maximum ;

CONSIDÉRANT que les projets proposés par les communes sont pris en charges par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et qu'ils doivent parvenir à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) pour le 25 avril 2021;

CONSIDÉRANT plus particulièrement que les objectifs du projet repris ci-dessous sont de :

- Permettre aux jeunes de développer leur sens de la citoyenneté en les impliquant dans la valorisation et l'amélioration de leur quartier et de leur environnement ;
- Promouvoir ou renforcer auprès des jeunes la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté et favoriser les liens intergénérationnels ;
- Valoriser ou renforcer l'image des jeunes vis-à-vis d'eux-mêmes et des populations qui bénéficieront de leur travail ;
- Permettre aux jeunes d'effectuer ou de découvrir un travail valorisant.

CONSIDÉRANT que la partie administrative sera portée par le Plan de Cohésion Sociale et que la partie encadrement des jeunes sera entièrement confiée à l'AMO Visajeunes;

CONSIDÉRANT que les opérations précédentes ont rencontré un franc succès ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER son accord sur la participation de la Commune en tant que promoteur à l'opération "Été solidaire, je suis partenaire 2021"

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise

- Pour information et disposition, au plan de Cohésion Cohésion ;
- Pour information au Service Finances;
- Pour information, à la DiCS

FINANCES

10. OUVRAGES D'EPURATION ET DE DEMERGEMENT.- MODALITES DE FINANCEMENT DES FRAIS D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENTS.- DECISION A PRENDRE.-

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de décentralisation en son article L1113-1;

Vu les dispositions de la Nouvelle loi communale en son article 135;

Vu les dispositions du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de

l'Environnement constituant le Code de l'Eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région Wallonne et la S.P.G.E., notamment le chapitre V;

Vu le contrat d'épuration et de collecte entre I.G.R.E.T.E.C. et la S.P.G.E. conclu en date du 29 juin 2000;

Vu le contrat d'agglomération et de collecte appelé, contrat de zone, conclu le 3 mars 2004, en ses articles 4, 11 et 13;

Considérant que dans le cadre de l'assainissement du bassin hydrographique de la Sambre; deux ouvrages de démergement ont été posés sur le territoire communal, à savoir :

- le collecteur drainant de la rue du Wairchat;
- le collecteur drainant de la rue des Marais;

Considérant que, au vu de ce qui précède, le financement des travaux de démergement se fait par la souscription et la libération de parts sociales sans droits de vote, dénommées parts "D" dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C.;

Considérant qu'une convention déterminant les modalités de financement des frais d'exploitation et d'investissement des ouvrages de démergement situés sur le territoire communal est nécessaire;

Considérant le projet de convention transmis par I.G.R.E.T.E.C. en date du 15 mars 2021;

Considérant l'avis de la Directrice financière communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. : D'APPROUVER les modalités de financement des frais d'exploitation et d'investissements des ouvrages de démergement situés sur le territoire communal par la souscription et la libération de parts sociales , sans droit de vote, dénommées parts « D » dans le capital d'IGRETEC pour un montant correspondant à la valeur définie par l'article 11 du contrat de zone.

Art. 2. D'APPROUVER le projet de convention tel que repris ci-après :

[Convention de modalités de financement des frais d'exploitation et d'investissements des ouvrages de démergement situés sur le territoire de la commune de Farciennes

Préambule

Dans le cadre de l'assainissement du bassin hydrographique de la Sambre, pour améliorer la performance des traitements épuratoires et atténuer tout phénomène de pollution en amont de l'infrastructure d'épuration, en ce compris le démergement de la zone comprise entre les failles Nord et du Midi situées sur le territoire de la Commune de Farciennes, Province de Hainaut, il a été procédé la pose de collecteurs drainants de démergement.

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 2000/60/Ce du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et l'article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et notamment l'article 65 ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution notamment l'article 18 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment son article 6 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, abrogeant les décrets du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 confiant à la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé S.P.G.E., dans le cadre de sa mission d'assainissement ainsi que sa mission de participer au financement du démergement sur le territoire de la Région Wallonne ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région Wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau et notamment le chapitre V ;

Vu l'avenant à celui-ci conclu le 1er juillet 2000 ;

Vu le contrat d'épuration et de collecte entre IGRETEC et la SPGE, signé entre les parties le 29 juin 2000 ;

Vu l'avenant au contrat d'agglomération et de collecte appelé contrat de zone conclu le 3 mars 2004 ;

Les parties suivantes :

1. *L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (SC), en abrégé IGRETEC, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence 1, inscrite au R.C.S.C. de Charleroi sous le n° 58 et enregistrée à la TVA sous le n° 0 201.741.786, autrement dénommée « Organisme d'Assainissement Agréé », représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs publiée aux annexes du Moniteur Belge le 06/07/2016.*
2. *La Commune de Farciennes, représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur Général, agissant et stipulant au nom de la Commune de Farciennes, par décision du Conseil communal réuni en séance du 26 avril 2021;*

Conviennent ce qui suit :

Article 1er : *Le contrat de zone signé par IGRETEC et la SPGE fixe les principes qui président à la planification, la programmation, le financement et la réalisation des travaux d'assainissement relatifs au démergement et les droits et obligation qui en découlent entre l'Organisme d'Assainissement Agréé, la Commune et la SPGE.*

Le contrat de zone fait, donc partie intégrante de la présente convention et en constitue son annexe.

Article 2 : *La présente convention porte sur les modalités de financement par la Commune de Farciennes sur les collecteurs de démergement.*

Article 3 : *Conformément aux dispositions de l'article 11 du contrat de zone, la Commune de Farciennes rémunère l'Organisme d'Assainissement Agréé pour une valeur égale à 17 % du montant des travaux de démergement, tels qu'il en résulte après l'approbation du décompte final et de 25 % du coût total des dépenses définies à l'article 13 du contrat de zone ainsi que des dépenses importantes hors exploitation courantes définies (DIHEC) au contrat de service.*

Article 4 : *La Commune de Farciennes s'engage, à la conclusion de l'avenant au contrat de zone (cfr. article 4 du contrat de zone), à souscrire et libérer des parts sociales sans droit de vote, dénommées parts « D » dans le capital d'IGRETEC pour un montant correspondant à la valeur précitée.*

Article 5 : *La souscription et la libération de ces parts s'opèrent l'année qui suit l'approbation par la SPGE des frais d'investissements ou des frais d'exploitation.*

Article 6 : *Il est précisé que la Commune de Farciennes a deux ouvrages de démergement, à savoir :*

- *le collecteur drainant de la Rue du Wairchat ;*
- *le collecteur drainant de la Rue des Marais.*

Etablie le, en deux originaux dont un pour la Commune de Farciennes.]

Art. 3. DE DELEGUER Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, directeur général à la signature de cette convention.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention

- de Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière, pour dispositions à prendre.
- de Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI, cheffe de division, Cadre de vie et infrastructures, pour information

BUDGETS ET COMPTES

11. C.P.A.S.- 1ER AMENDEMENT DES BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2021.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- POUR APPROBATION.-

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 telle qu'en vigueur;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 transposant le Règlement général sur la comptabilité communale au C.P.A.S.;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle des communes sur les C.P.A.S.;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 12 avril 2021, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve aux montants suivants, le 1er ajustement du service ordinaire et extraordinaire du budget 2021 du C.P.A.S. de Farciennes

Pour le service ordinaire

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial/MB précédente	8.535.069,79	8.535.069,79
Augmentation	260.806,85	260.806,85
Diminution		
Résultat	8.795.876,64	8.795.876,64

Pour le service extraordinaire

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial/MB précédente	35.000	35.000
Augmentation	10.522,76	10.522,76
Diminution		
Résultat	45.522,76	45.522,76

Considérant que le montant de l'intervention communale est maintenu au montant de 2 533 524,68 € ;

Considérant que ledit ajustement ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Considérant que le dossier a été transmis en date du 15 avril 2021) la Directrice financière

Considérant son avis de légalité positif;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE PROPOSER au Conseil Communal

- D'APPROUVER sans remarque le 1er ajustement du service ordinaire et du service extraordinaire du budget 2021 du C.P.A.S. de Farciennes aux montants suivants :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	8.677.866,47	45.522,76
Dépenses totales exercice propre	8.630.783,76	45.522,76
Boni/Mali exercice propre	47.082,71	0
Recettes exercices antérieurs	118.010,27	0
Dépenses exercices antérieurs	165.092,98	0
Prélèvements en recettes	0	0
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	8.795.876,74	45.522,76
Dépenses globales	8.795.876,74	45.522,76
Boni/Mali global	0	0

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

CULTES

12. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- COMPTE 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- POUR DECISION.-

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, particulièrement l'article 6,§1er, VIII,6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1830 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, particulièrement les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 2 mars 2021, parvenue à l'Administration communale le 12 mars 2021, accompagnée des pièces justificatives requises par la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Assomption arrête et approuve le compte 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;

Vu le courrier du 19 mars 2021, parvenu à l'Administration communale le 25 mars 2021, par lequel l'organe représentatif du culte reconnu approuve le compte 2020 avec la remarque : "D60 : l'article D60 relatif aux frais de procédure fait l'objet d'une exception en comptabilité fabricienne et, est bien à équilibrer par les recettes ordinaires;

Considérant que l'organe de représentation du culte reconnu n'apporte aucune modification au compte 2020;

Considérant que le délai courant duquel le Conseil communal doit exercer sa tutelle administrative prend cours à la date de réception du courrier de l'organe représentatif du culte. L'échéance de ce délai est ainsi fixée au 3 mai 2021;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil communal décide à titre préventif, la mise en application des dispositions lui permises pour la prolongation du délai d'exercice de la tutelle administrative;

Considérant que l'échéance du délai est ainsi reportée au 23 mai 2021;

Considérant que les dépenses inscrites au chapitre I sont du seul ressort de l'organe représentatif du culte agréé; par conséquent tout dépassement de crédits est laissé à son appréciation;

Considérant que des ajustements internes ont été réalisés, par le trésorier, dans le chapitre II sans pour autant augmenter le total du chapitre. Qu'ils sont approuvés par le Conseil de fabrique;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives a fait apparaître des différences par rapport aux montants portés au compte 2020;

Considérant le courriel du 19 mars 2021, transmis à l'attention de la fabrique sur l'adresse électronique 'Fabrique d'église Assomption à Farciennes'

<fe82903@fabriques.evechetournai.be> faisant part de ces constats;

Considérant le courriel en réponse reçu en date du 29 mars 2021, les crédits inscrits aux articles R18a et D50a doivent être corrigés sur base des informations contenues dans le relevé récapitulatif établi par le secrétariat social pour les rémunérations versées en 2020;

Considérant qu'un crédit de 1.360,85€ est inscrit à l'article D30 – frais entretien presbytère, pour la fourniture et pose de tentures et rideaux au presbytère provisoire, 111, rue Albert Ier suite à l'expropriation de la cure dans le cadre d'un projet communal d'urbanisation;

Considérant le courrier du 30 décembre 2020 du secrétaire du conseil de fabrique informant que le siège social de la fabrique est transféré au 5+, rue de l'Eglise E/V;

Considérant que les réunions du Conseil de fabrique se déroulent dans les locaux du presbytère provisoire;

Considérant d'autre part que si, de par les dispositions en vigueur, le presbytère abrite la salle de réunion des fabriciens et les archives de la fabrique, la facture devrait être répartie entre les espaces privés occupés par le desservant et les espaces occupés par la fabrique;

Considérant que bien que les crédits au budget soient suffisants pour prendre en charge cette dépense, elle ne peut être considérée éligible dans son entièreté en tant que charge sur le supplément communal;

Considérant que l'augmentation de la masse salariale par rapport aux prévisions budgétaires est compensée par la diminution des charges sociales;

- D16 à D26c : la masse salariale effective est supérieure aux prévisions budgétaires pour un montant de 307,-€
- D50a, b, c, j : le total des charges sociales est diminué de 1.078,20€ par rapport aux prévisions budgétaires
- R18a : le total des retenues à la source ONSS et précompte professionnel est diminué de 1.300,56€

Vu l'obituaire établi, pour la période 2016/2020 par l'Evêché en date du 28 avril 2016;

Considérant que les produits des fondations étant quasi nuls, l'acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés est à charge, dans son intégralité, du budget de la fabrique d'église;

Considérant que la remise au trésorier est correctement calculée;

Considérant le résultat du compte 2019 est correctement inscrit;

Considérant que deux vicairies ont été rénovées en vue de les mettre en location et que le financement des travaux s'est opéré par la souscription d'un emprunt garanti par la Commune;

Considérant que les charges financières de l'emprunt sont couvertes par la recette locative;

Considérant la décision du Collège communal du 12 janvier 2018 par laquelle il autorise, après avis favorable du Service public de Wallonie, le financement d'investissements extraordinaires par la constitution d'une provision en fin d'exercice suivant procédure bien établie : une fois que le trésorier de la fabrique d'église disposera d'une estimation très réaliste du boni comptable, il réalisera, au cours de l'exercice en cours de clôture, un prélèvement, en transférant une somme d'argent du compte bancaire courant vers un compte épargne de la fabrique;

Considérant que cette démarche a été autorisée par l'organe représentatif du culte par son courrier du 2 mars 2018 saluant et encourageant une telle initiative qui répond à la fois aux préoccupations budgétaires de la Commune et celles des fabriques d'église ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les provisions constituées en vue de dépenses à réaliser pour les édifices du culte et les provisions en vue de dépenses afférentes aux propriétés de la fabrique, le boni de l'exercice comptable ne pourra être impacté par la constitution d'une provision pour des travaux de maintenance et d'entretien extraordinaires aux propriétés propres de la fabrique que si les recettes générées par l'exploitation de ces propriétés sont suffisantes;

Considérant que les fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir;

Considérant que par les dispositions du décret impérial de 1830 et celles de la loi du 4 mars 1870 les charges des communes relativement au culte consistent strictement à

- 1° suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;

2° fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3° fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte;

Considérant que la constitution d'une telle provision ne peut servir à soustraire des revenus propres de la fabrique;

Considérant que l'excédent de provision **doit être ré-injecté dans le compte** de la fabrique dès que le décompte des travaux, pour lesquels elle a été constituée, est clôturé. Un **relevé précis du décompte devra être joint au compte**;

Considérant qu'une provision de 3.926,53€ est inscrite à l'article D49 - Fonds de réserve;

Considérant qu'une indemnité d'expropriation fixée par jugement à 224.000,-€ a été versée à la fabrique d'église pour l'expropriation de la cure sise au 2, rue Bolle à Farciennes;

Considérant que cette somme n'est pas reprise au compte 2020 alors que des charges afférentes à cette expropriation y sont imputées et financées par un subside communal;

Considérant qu'à la clôture du dossier relatif à la démolition et reconstruction de la cure, un décompte devra être établi reprenant toutes les dépenses et recettes générées par cette opération;

Considérant que le compte 2020 se clôture par un résultat positif de 28.751,05€, après déduction de la provision de 3.926,53€ pour gros entretiens aux propriétés privées et avec un supplément communal ordinaire de l'ordre de 44.638,95€;

Vu la délibération du 3 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal rejette définitivement du compte 2018 la dépense de 19.991,22€ pour le placement d'une sonorisation;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 du Gouverneur provincial rejetant définitivement ladite dépense, impactant ainsi le résultat du compte 2018;

Considérant que la comparaison entre la prévision des dépenses au budget initial et les dépenses effectives au compte, résulte sur une différence en moins de dépense réalisées de l'ordre de 16.538,-€ ;

Considérant que les prévisions de recettes sont à peu près équivalentes aux recettes effectives;

Considérant qu'il y a une surestimation des dépenses au budget initial qui permet de dégager un surplus de trésorerie;

Considérant que des corrections doivent être apportées au compte présenté;

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 12 avril 2021;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 amrs 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . DE REFORMER le compte 2020 comme suit

Article	Ancien montant	Nouveau montant
R17 : supplément communal	44.638,04	44.638,95
R18 av: Quote-part des trav. dans cotis. ONSS	1.061,44	1.154,09
D50a : Charges sociales	6.588,81	6.490,63

Art. 2. D'APPROUVER le compte 2020 de la fabrique d'église de l'Assomption aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires du chapitre I	58 .150,68
• Dont un supplément communal de	44.638,95
Recettes extraordinaires du chapitre II	39.137,02
Dont un boni de l'exercice 2019 (R19)	39.137,02
Dont un subside extraordinaire communal (R25)	2.683,35
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	10.192,23
Dépenses ordinaires du chapitre II	53.976,26
Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	16.176,88
Dont dépenses d'entretien (D27 à 35e)	10.012,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II	4.368,16
Dont un déficit de l'exercice 2019 (D51)	0,00
Total général des recettes	97.287,70
Total général des dépenses	68.536,65
Résultat de l'exercice	28.751,05

Art. 3. D'émettre les remarques suivantes :

- les prévisions budgétaires de dépenses et recettes doivent être établies de sorte qu'elles reflètent au plus près les besoins et moyens nécessaires pour le bon fonctionnement du culte ordinaire. Une liste des réparations et autres entretiens avec une estimation précise sera obligatoirement jointe au budget initial.

Une réflexion est requise pour l'établissement du budget 2022.

- l'indemnité d'expropriation de 224.000,-€ versée et les charges inscrites au budget et compte annuel relatives au déménagement de la cure et à sa reconstruction devront faire l'objet d'un décompte final à soumettre au Conseil communal.

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné,

Art. 8. Publication de la présente décision sera faite par voie d'affiches,

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

13. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- BUDGET 2021.- PREMIER AJUSTEMENT.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, particulièrement l'article 6,§1er, VIII,6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1830 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, particulièrement les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 3 mars 2021, parvenue à l'Administration communale le 25 mars 2021, accompagnée des pièces justificatives requises par la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Assomption arrête et approuve le compte 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;

Vu le courrier du 25 mars 2021, parvenu à l'Administration communale le 25 mars 2021, par lequel l'organe représentatif du culte reconnu approuve le premier ajustement du budget 2021 sans remarque;

Considérant que le délai courant duquel le Conseil communal doit exercer sa tutelle administrative prend cours à la date de réception du courrier de l'organe représentatif du culte. L'échéance de ce délai est ainsi fixée au 3 mai 2021;

Considérant qu'en date du 16 février 2021, la fabrique a transmis tant à l'Administration communale qu'à l'organe représentatif du culte agréé, l'estimation du coût du personnel engagé par la fabrique suite à une augmentation des prestations par décision du bureau des marguilliers;

Considérant que l'augmentation des prestations est justifiée par la démultiplication des messes dans les paroisses desservies;

Considérant que la gestion du personnel de la fabrique est de son ressort exclusif;

Considérant qu'une erreur arithmétique est constatée pour le crédit inscrit à l'article D50a;

Considérant que le supplément communal est augmenté de 6.232,71€ pour être fixé à 60.760,60€ au lieu de 54.527,89€;

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 12 avril 2021;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 avril 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . DE REFORMER le 1er ajustement budgétaire de l'exercice 2021 proposé par la fabrique d'église de l'Assomption - Farciennes comme suit :

article	ancien montant	nouveau montant
D50a : charges sociales	9.221,9	9.211,9

Art. 2. D'APPROUVER le 1er ajustement budgétaire de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de l'Assomption aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires du chapitre I	75.290,01
• Dont un supplément communal de	60.760,60
Recettes extraordinaires du chapitre II	11.674,02
Dont un boni présumé de l'exercice 2020 (R20)	39.137,02
Dont un subside extraordinaire communal (R25)	0,00
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	10.960,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	70.004,03

Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	21.228,62
Dont dépenses d'entretien (D27 à 35e)	20.343,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II	6.000,00
Dont un déficit de l'exercice 2019 (D51)	0,00
Total général des recettes	86.964,03
Total général des dépenses	86.964,03
Résultat de l'exercice	0,00

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

Art. 7. : Publication de la présente décision sera faite par voie d'affiches

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

14. S.A. LA MAISON OUVRIERE.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.- POUR INFORMATION AU CONSEIL.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'exceptionnellement, vu la situation sanitaire actuelle et l'impossibilité de disposer d'un local interne ou externe, pouvant accueillir en toute sécurité les actionnaires, tout en respectant les mesures de distanciation sociale imposées par les autorités, l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 avril 2021 se déroulera, principalement, par vidéoconférence ;

CONSIDERANT qu'un lien « Microsoft Teams » a été transmis, si demandé, le vendredi 16 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'un formulaire a été fourni, pour un vote par correspondance, reprenant les différents points inscrits à l'ordre du jour, pour les actionnaires qui ne disposent pas du matériel requis pour participer à la vidéoconférence ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale des actionnaires, qui a eu lieu le 19 avril 2021, de la S.A. La Maison Ouvrière ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 07 septembre 2020 ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et présentation des comptes annuels ;
3. Rapport du Réviseur d'Entreprise ;
4. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2020 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs au Réviseur d'Entreprise.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE PRENDRE ACTE des points, repris ci-dessus, de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires, qui a eu lieu le 19 avril 2021 de la S.A. La Maison Ouvrière.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Fabrice MINSART, Délégué ;
- à Monsieur JEANMENNE G., Président du Conseil d'Administration de la S.A. La Maison Ouvrière, rue de France, 34 à 6000 Charleroi.

15. PERMIS UNIQUE.- S.A. ROTON ENVIRONNEMENT ET S.A. BELGARENA.- COMITE D'ACCOMPAGNEMENT.- DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le permis unique délivré par le Collège communal en date du 19 septembre 2006 autorisant la S.A. ROTON ENVIRONNEMENT et la S.A. BELGARENA à procéder à l'extension d'un établissement de classe 1 et visant à la régularisation de dépôts et d'installations existantes annexes, à la régularisation urbanistique du site en ce compris l'extension des zones de dépôts de déchets, au maintien en activité d'une installation de séchage de différents produits minéraux, d'un centre de regroupement et de traitement de sables de fonderie ainsi que l'extension des activités pour le traitement et le prétraitement de terres faiblement polluées par bio-remédiation et/ou traitement mécanique au niveau du n°164 rue de Tergnée à 6240 FARCIENNES;

CONSIDERANT que ce permis reprend, dans ses conditions d'exploitation, la mise sur pied d'un comité d'accompagnement dont la mission est de constituer une plate-forme d'échanges mutuels et réguliers d'informations entre l'exploitant, les autorités communales et régionales ainsi que la population;

CONSIDERANT que ce comité est composé comme suit :

- le Bourgmestre de Farciennes ou son délégué, assurant la présidence de ce comité;
- le conseiller en environnement de Farciennes;
- un membre du Collège communal de la commune de Farciennes ;
- un membre du Conseil communal de la commune de Farciennes ;
- un représentant des administrations régionales concernées (DPA et DGO4) ;
- trois représentants de la population locale;
- deux représentants de l'exploitant;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le représentant du Conseil au sein de cette assemblée vu les dernières modifications au sein du Collège communal (Madame DENYS étant devenue Echevine);

VU la décision prise par le Collège communal le 29 mars 2021 proposant la candidature de Monsieur J. FASTREZ en tant que représentant du Conseil communal au sein de ce comité d'accompagnement;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix "pour" ;

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur J. FASTREZ en qualité de représentant du Conseil communal au sein du comité d'accompagnement mis sur pied dans le cadre de l'exploitation du site « ROTON ENVIRONNEMENT-BELGARENA »;

Article 2 : DE CHARGER le Service CVI de transmettre la présente décision, pour information, auprès des différents représentants de ce comité d'accompagnement.

16. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2020, janvier, février et mars 2021 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les dix-huit fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 01 oui et 16 non ;

Après en avoir délibéré;
par 01 oui et 16 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

TUTELLE

17. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 16 mars 2021 et le 06 avril 2021, à savoir :

LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION

- PIEUX DE SOUTÈNEMENT - PASSAGE SOUS VOIES FERREES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMENAGEMENTS DES ABORDS.-
- INTERVENTIONS VOIRIES & EGOUTTAGE 2021.- (EXECUTOIRE)
- MA-001 : CHAUFFAGE.- (EXECUTOIRE)
- MA-002 : SANITAIRES.- (EXECUTOIRE)
- MA-003 : GROUPES PULSION.- (EXECUTOIRE)
- MA-005 : INTERVENTIONS ELECTRIQUES.- (EXECUTOIRE)
- MA-009 : ACQUISITION D'ELEMENTS OCCULTANTS.- (EXECUTOIRE)
- MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES.- (EXECUTOIRE AVEC REMARQUES)
- 2021- VOIRIES COMMUNALES - ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE.- (EXECUTOIRE)
- MARCHE CONJOINT COMMUNE - CPAS - RCAF POUR LES INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVÊTEMENTS DE MURS ET SOLS.- (EXECUTOIRE AVEC REMARQUES)
- MARCHE CONJOINT COMMUNE - CPAS - RCAF POUR LES TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE.- (EXECUTOIRE AVEC REMARQUES)
- MA-007 : MARQUAGES ROUTIERS.- (EXECUTOIRE)
- ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.- (EXECUTOIRE)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

18. ACTIONS DE LA COMMUNE DE FARCIENNES DANS LE CADRE DE LA JOURNEE MONDIALE CONTRE L'HOMOPHOBIE, LA BIPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Madame Lo RUSSO Antonella, au nom du groupe PS, a déposé en date du 20 avril 2021, un point supplémentaire portant la journée mondiale contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie ;

Entendu Madame LO RUSSO exposant son point en ces termes :

" Le 17 mai prochain, comme chaque année, la Commune de Farciennes soutiendra la journée internationale de lutte contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie.

D'après UNIA (service public indépendant qui lutte contre la discrimination, promeut l'égalité et protège les droits fondamentaux), l'homophobie a, hélas, le vent en poupe. Le nombre de dossiers traités par leurs services est en augmentation.

Discrimination au travail, violences et agressions dans l'espace public, rejet de la famille et violences dans la sphère privée, harcèlement à l'école et sur les réseaux sociaux, tabou et exclusion dans le milieu sportif, ... les homosexuels souffrent au quotidien de toutes formes de discriminations et d'injustice en raison de leur orientation sexuelle.

Dans le cadre de la lutte contre toute forme de discrimination et au regard de l'actualité des dernières semaines – rappelons le crime homophobe contre un quadragénaire à Beveren il y a un mois et demi – le groupe PS souhaite marquer son soutien à toute la communauté LGBTQ et espère que l'ensemble du Conseil Communal le suivra.

Proposition de délibération

- Considérant que tous les êtres humains doivent être traités de manière égale, quels que soit leur origine, leur sexe, leur orientation sexuelles, leur religion,
- Considérant qu'au cours de ces dernières années, bien que la Belgique soit un pays considéré comme « gay friendly », UNIA a recensé toujours davantage de plaintes pour des discriminations liées à l'orientation sexuelle (près de 130 dossiers en 2018),
- Considérant, que pour l'année écoulée, UNIA recense 12 déclarations pour homophobie, ainsi qu'un homicide, et que ce chiffre n'est que la partie cachée de l'iceberg, faute de plaintes des victimes et compte tenu du contexte sanitaire non propice à la lutte contre les inégalités,
- Considérant que la situation sanitaire – et plus particulièrement les différents confinements - que nous traversons rend plus compliqué l'accès aux institutions et centres d'accueil et de prévention des personnes victimes de ces discrimination,
- Considérant qu'il est encore possible d'être tué en raison de son orientation sexuelle dans notre pays, en 2021.
- Considérant le rapport de l'ONG « SOS homophobie » qui dénonce des discriminations LGBTphobes dans tous les espaces de la vie sociale : dans les commerces et les services,

dans l'accès au logement, dans la famille et l'entourage proche, sur Internet, dans les lieux publics, dans les médias, dans le milieu scolaire et académique, dans le monde judiciaire et politique, au sein des lieux de cultes, dans les religions, dans le sport et au travail, mais aussi dans le milieu carcéral,

- Considérant que, dans son rapport consacré à la Belgique, l'ECRI (European Commission against Racism and Intolerance, qui dépend du Conseil de l'Europe) recommande à notre pays de prendre rapidement des mesures dans l'enseignement pour "*accroître le respect et la tolérance réciproques* »
- Considérant que dans son baromètre annuel, UNIA relève un besoin de mieux informer les jeunes sur les discriminations relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre,
- Considérant que dans son Baromètre de l'Enseignement, qui date de 2018, UNIA note également recevoir "peu de signalements relatifs à des faits de discrimination liés à l'orientation sexuelle. Néanmoins, les différentes enquêtes révèlent de façon récurrente un vécu de discrimination dans le milieu de l'éducation par les personnes LGBT".
- Considérant que, dans le Monde, l'homosexualité reste illégale dans 70 États : dans plus d'une trentaine elle est passible de prison et dans une douzaine de la peine de mort et que la situation ne tend pas à s'améliorer malgré les signaux d'alarme,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE: Une large campagne d'information et de sensibilisation aux discriminations liées à l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans toutes les sphères de la vie sociale sera diffusée dans notre commune. A cette fin, il est décidé:

- de confier au PCS l'élaboration de la campagne de lutte contre les discriminations à l'égard de la communauté LGBTQI+ ;
- d'autoriser le PCS à diffuser largement cette campagne dans tous les lieux pouvant être fréquentés par la population farciennoise - de facto dans les lieux publics - et de lui confier la mission d'obtenir l'accord pour sa diffusion dans les lieux privés (école, académie de musique, bibliothèque, lieux de cultes, hall des sports, centre culturel, administration communale, CPAS, pôle emploi, Société de Logements Sambre et Biesme, ...);
- d'autoriser la diffusion de cette campagne sur la page Facebook et le site Internet de la commune ;
- d'autoriser que le drapeau « arc en ciel » soit hissé sur la façade de la Maison Communale.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET